|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/56 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juin2020  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10-11 septembre 2020 et Genève, 14-18 septembre

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN:   
nouvelles propositions**

Disposition spéciale 363

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Il s’agit de permettre le maintien du marquage dans le cas des machines et moteurs de capacité supérieures à 450 *l* mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 *l*. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le texte de la lettre j) de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 |
| **Documents connexes :** ST/SG/AC.10/C.3/2019/29, ST/SG/AC.10/C.3/110 para. 42 |
|  |

Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a discuté de l’application de la lettre j) de la disposition spéciale 363 sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2019/29 de la Suisse. La plupart des experts ont estimé que la lettre j), telle qu’elle était rédigée, n’interdisait pas l’étiquetage ou le placardage des moteurs et machines contenant moins de 60 *l* de combustible liquide. Le Sous-Comité a préféré ne pas modifier le Règlement type et recommandé qu’une solution soit trouvée au niveau des régions (ST/SG/AC.10/C.3/110 para. 42). La Suisse soumet la proposition pour examen par la Réunion commune.

2. Les utilisateurs de l’exemption de la disposition spéciale 363 nous ont communiqué des difficultés d’application de la lettre j). Pour une quantité de combustible supérieure à 60 *l*, cette disposition spéciale exige la présence d’une étiquette pour une capacité supérieure à 450 *l* mais ne dépassant pas 3 000 *l* et la signalisation avec une plaque-étiquette de la matière contenue pour les moteurs et machines des Nos ONU 3528 et 3530 pour une capacité supérieure à 3000 *l* .

3. La difficulté des utilisateurs provient du fait qu’ils ne savent pas ce qu’ils doivent faire lorsqu’après utilisation de la machine ou du moteur le contenu en combustible ne dépasse pas les 60 *l*. La paragraphe d’introduction de la disposition spéciale 363 précise que la rubrique peut être utilisée uniquement lorsque les conditions de la disposition spéciale 363 sont remplies et ajoute que les autres dispositions du RID/ADR/ADN ne sont pas applicables. Contrairement au cas du placardage des citernes du 5.3.1.6.1 RID/ADR qui oblige à conserver le placardage pour les réservoirs vides non nettoyées, dans la disposition spéciale 363 il n’est pas prévu qu’un placardage soit présent pour un contenu de moins de 60 *l*. Ceci obligerait les utilisateurs à enlever les plaques-étiquettes après utilisation de la machine lors du trajet de retour lorsque le réservoir contient moins de 60 *l*. Cette manière de faire est loin d’être praticable.

4. Pour éviter des modifications du marquage en fonction de l’évolution au cours du temps du contenu des réservoirs, il faut introduire une possibilité dans la disposition spéciale 363 de maintenir le marquage même lorsque la quantité de 60 *l* n’est plus atteinte. Ceci sans que le marquage soit obligatoire pour des volumes inférieurs à 60 *l*.

Proposition

5. Modifier le texte de la lettre j) de dispositions spéciale 363 du chapitre 3.3 comme suit (nouveau texte **souligné en gras** )

« j) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 *l* pour une capacité supérieure à 450 *l* mais ne dépassant pas 3000 *l*, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2 ;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 *l* pour une capacité supérieure à 3000 *l*, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d’une bordure en trait continu ou discontinu;

**L’étiquetage et le placardage conforme aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 *l* mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 *l* est autorisé. ».**

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/56. [↑](#footnote-ref-3)